



Arrêt

n° 122 041 du 1^{er} avril 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 70 355 du 22 novembre 2011 dans l'affaire 68 496, et arrêt n° 89 518 du 11 octobre 2012 dans l'affaire 98 318). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle ajoute que trois nouveaux faits, découlant des premiers, se sont produits, à savoir, les nombreuses questions posées à son ami D. par le responsable de son quartier, la fuite de son frère et les convocations successives auxquelles son professeur de danse a été contraint. Elle joint divers documents pour étayer ses dires.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie et que le nouvel élément (une attestation de décès d'une personne qu'elle affirme être son père) présenté à l'occasion de sa deuxième demande ne permettait pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués (documents et faits subséquents s'étant produits) ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle soutient, d'abord, qu'il est malvenu de lui reprocher « *d'être en défaut de produire des détails sur la situation de son professeur et de son ami [D.] du fait de son éloignement de son pays d'origine depuis 3 ans* », justification qui ne saurait en l'espèce convaincre dès lors que, d'une part, la partie requérante reconnaît être en contact avec ces personnes mais qu'elle s'est abstenue de les questionner plus amplement et que, d'autre part, elle ne permet pas d'expliquer le caractère particulièrement peu consistant de ses propos quant au contenu des contacts téléphoniques qu'elle a échangés avec son professeur au sujet des ennuis subséquents qu'il a eu à connaître. Concernant le témoignage de P.U., elle soutient que ce document appuie ses déclarations et expose que son absence de contact, non souhaitée, avec cette personne n'est pas de nature à nuire à la crédibilité de son récit, explications vaines dès lors qu'elles laissent entier le constat selon lequel cette personne n'a pas été témoin des faits qu'elle relate en sorte que son témoignage ne revêt pas une force probante suffisante que pour restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes d'asile. Ce constat suffit en l'occurrence à disqualifier ce document sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Concernant le témoignage de T.B., elle se borne à contester l'appréciation qu'en fait la partie défenderesse, arguant plus spécifiquement qu'il n'est pas laconique, allégation non étayée et non corroborée par le dossier administratif. Elle ajoute qu'elle ne communique avec son professeur que par internet ou par voie téléphonique en sorte que par prudence leurs conversations se limitent à des formules de politesse ; affirmations qui ne permettent nullement d'expliquer qu'elle ne puisse relater avec consistance les conversations qu'elle admet avoir tenues avec cette même personne afin de la convaincre de l'aider. S'agissant de la copie de la carte d'identité de son père allégué, contrairement à ce que soutient l'intéressée, la partie défenderesse a clairement précisé que cette pièce ne permettait nullement d'établir sa filiation avec cette personne.

Par ailleurs, elle ne conteste pas le constat que cette pièce ne permet pas d'établir les causes du décès de la personne présentée comme son père. Ces constats suffisent en l'occurrence à considérer que cette carte d'identité ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la

requête. Concernant la convocation produite, elle explique qu'elle ne peut produire l'original qui est nécessairement récupéré par les services de police lorsque la personne convoquée se présente ; explications qui outre qu'elles ne sont nullement étayées laissent entier le constat que ce document ne contient pas de motifs en sorte que, en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit à lui seul pour disqualifier la pièce litigieuse. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

La requérante ajoute, dans le cadre du titre de sa requête relatif au statut de la protection subsidiaire, que la seule circonstance qu'elle ait quitté le Rwanda à l'occasion d'une mission extérieure censée promouvoir la culture rwandaise et donner une image positive de son pays s'apparente à un acte d'opposition politique et constitue une source de risque dans son chef. Cependant, force est de constater qu'il s'agit là d'allégations qu'aucun élément concret ou information objective ne vient étayer ou corroborer. Le Conseil ne peut dès lors que les considérer comme purement hypothétiques et ne saurait en conséquence y avoir égard, la législation exigeant une crainte fondée ou un risque réel.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	C. ADAM
-------------	---------